



# POLITIQUE DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES

# Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Champ d'application</b>	<b>4</b>
2.1 Clients	
2.2 Services	
2.3 Instruments financiers	
<b>3. Critères généraux de la mise en œuvre de la politique</b>	<b>5</b>
3.1. Traitement des ordres de clients	
3.2. Critères d'exécution optimale	
<b>4. Sélection des intermédiaires et des centres d'exécution</b>	<b>6</b>
4.1. Présélection et détermination des intermédiaires et des centres d'exécution	
<b>5. Liste des intermédiaires et des centres d'exécution sélectionnés par type d'instrument financier</b>	<b>8</b>
5.1. Revenu variable	
5.2. Revenu fixe	
5.3. Fonds d'investissement de MoraBanc Asset Management	
5.4. Fonds d'investissement d'autres gestionnaires	
5.5. Produits dérivés cotés sur des marchés organisés	
5.6. Produits dérivés sur des marchés non organisés	
5.7. Produits structurés	
<b>6. Instructions spécifiques</b>	<b>9</b>
<b>7. Ordres limités</b>	<b>9</b>
<b>8. Communication aux clients</b>	<b>10</b>
<b>9. Révision de la politique de gestion et d'exécution des ordres</b>	<b>10</b>
<b>10. Cadre juridique</b>	<b>10</b>

<b>ANNEXE 1. CENTRES D'EXÉCUTION POUR REVENU VARIABLE</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2. RÉSUMÉ D'INSTRUMENTS, INTERMÉDIAIRES ET CENTRES D'EXÉCUTION</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3. OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ PINK SHEET</b>	<b>13</b>

**Information additionnelle**

<b>Version</b>	<b>Date</b>
V7.1	Janvier 2024
V7	Novembre 2022
V6	Septembre 2021
V5	Janvier 2021
V4	Août 2019
V3	Janvier 2017
V2	Novembre 2013
V1	Octobre 2011

## 1. Introduction

Pour satisfaire à l'objectif de la loi, Mora Banc Grup, SA (ci-après, « MoraBanc » ou « la banque ») a mis en œuvre la présente politique de gestion et d'exécution des ordres (ci-après, « la politique ») à l'effet de décrire les facteurs, les éléments et les mesures qu'elle a raisonnablement adoptés, de telle sorte que les opérations réalisées pour le compte de ses clients obtiennent le meilleur résultat possible.

La présente politique est appliquée indépendamment du canal par lequel les clients donnent leurs ordres et doit être lue conjointement avec la procédure interne d'accumulation et d'attribution des ordres, qui fixe les obligations de MoraBanc dans le cadre de ces opérations, aussi bien lorsqu'elle agit pour le compte de clients que lorsqu'elle agit pour son propre compte.

## 2. Champ d'application

### 2.1. Clients

Les clients visés par la présente politique sont aussi bien des clients classés comme clients de détail que des clients classés comme professionnels, et, par conséquent, les services d'investissement fournis aux clients classés comme contrepartie éligible sont exclus de la politique.

### 2.2. Services

Cette politique est applicable aux instruments financiers faisant l'objet de la prestation des services de réception et de transmission d'ordres des clients et d'exécution d'ordres pour le compte des clients de MoraBanc ainsi que de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles.

**Réception et transmission des ordres:** MoraBanc fournit à ses clients le service de réception et de transmission d'ordres concernant les instruments financiers négociés dans les centres d'exécution pour lesquels elle n'a pas d'accès direct. Pour cette exécution, MoraBanc utilise différentes contreparties qui accèdent à ces centres d'exécution.

**Exécution des ordres:** MoraBanc fournit directement à ses clients le service d'exécution d'ordres concernant les instruments financiers négociés soit par l'intermédiaire des centres d'exécution auxquels elle a un accès direct, soit au travers d'un intermédiaire, et elle prête le service de négociation contre le propre portefeuille en rapport avec certains instruments financiers.

**Gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles:** MoraBanc fournit à ses clients un service de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles conformément au mandat qui lui est confié, et elle agit dans le meilleur intérêt de ses clients lorsqu'elle donne des ordres d'exécution à d'autres entités dans le cadre des décisions qu'elle prend pour le compte de clients concernant la négociation d'instruments financiers.

En general et en ce qui concerne le plus grand nombre de catégories d'instruments financiers sur lesquels MoraBanc fournit ses services d'investissement et auxiliaires, la banque intervient comme un intermédiaire qui reçoit et transmet les ordres de ses clients à des tierces entités exécutrices ou intermédiaires, en vue de leur exécution ultérieure.

Toutefois, dans des occasions très concrètes et à propos d'instruments financiers déterminés, il se peut que MoraBanc soit en mesure d'exécuter directement les ordres de ses clients.

## 2.3 Instruments financiers

En général, les instruments financiers auxquels s'applique la présente politique sont les suivants:

- revenu variable
- revenu fixe
- instruments du marché monétaire
- fonds d'investissement
- dérivés
- produits structurés

## 3. Critères généraux d'application de la politique

### 3.1 Traitement des ordres de clients

L'article 20 du règlement de développement de la Loi 8/2013 signale que MoraBanc, lorsqu'elle exécute les ordres des clients, est tenue de respecter les conditions suivantes :

1. *«S'assurer que les ordres exécutées pour le compte de clients soient enregistrées et attribuées en toute rapidité et précision.*
2. *Exécuter les ordres des clients de forme séquentielle et rapide sauf si les caractéristiques de l'ordre ou les conditions existant sur le marché ne le permettent pas, ou si les intérêts du client exigent une autre façon d'agir.*
3. *Informers rapidement les clients de détail sur toute difficulté importante pertinente pour exécuter dûment les ordres, lorsque la difficulté est connue ».*

Conformément à l'article 37.4 de la Loi 8/2013, lorsque « les ordres des clients peuvent être exécutés en marge d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, l'entité est tenue d'informer les clients de cette possibilité avant d'exécuter l'ordre » et elle doit obtenir, de manière expresse, le consentement préalable de ses clients, de manière générale ou bien pour chaque opération, avant d'exécuter l'ordre en marge d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

### 3.2. Critères d'exécution optimale

Conformément à l'article 18 du règlement, à l'heure d'exécuter les ordres pour le compte des clients, MoraBanc tient compte des critères suivants, lesquels servent à déterminer l'importance relative des facteurs d'évaluation précisés au point 4.1 :

- a) *«Les caractéristiques du client, y compris sa classification comme client de détail ou professionnel.*
- b) *Les caractéristiques de l'ordre du client, même si cet ordre comporte une opération de financement de valeurs.*
- c) *Les caractéristiques des instruments financiers objet de cet ordre.*
- d) *Les caractéristiques des centres d'exécution auxquels peut être adressé cet ordre ».*

MoraBanc a élaboré cette politique sur la base des critères susmentionnés, dont les deux principaux sont les caractéristiques des instruments financiers et les caractéristiques des centres d'exécution ou intermédiaires auxquels les ordres peuvent être adressés.

Comme l'indique l'article 18.2 du règlement, lorsqu'un ordre est exécuté pour le compte d'un client de détail, « le résultat optimal est déterminé en termes de contreprestation totale, composé par le prix de l'instrument financier et par les coûts relatifs à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses engagées pour le compte du client ayant une relation directe avec l'exécution de l'ordre, y compris les taxes du centre d'exécution, les taxes de compensation et de liquidation et autres taxes versées à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre ».

Afin de déterminer si l'exécution est optimale, et pour peu qu'il y ait plus d'un centre en compétition pour exécuter un ordre, aux fins d'évaluer et de comparer les résultats que le client peut obtenir selon que l'ordre soit exécuté dans l'un des centres considérés par la présente politique ou dans un autre, les commissions et les coûts de MoraBanc qui découlent de l'exécution de l'ordre dans les différents centres aptes pour cela sont pris en considération.

## 4. Sélection des intermédiaires et des centres d'exécution

MoraBanc sélectionne les intermédiaires ou les centres d'exécution qui permettent la meilleure exécution raisonnable des ordres, pour que ses clients obtiennent le meilleur résultat possible, aussi bien lorsque l'intervention se fait à travers des intermédiaires que lorsque les ordres des clients sont exécutés directement.

Les facteurs d'évaluation quantitatifs, sur lesquels se fonde la sélection de ces intermédiaires, sont ceux qu'établit la matrice de mérite des intermédiaires financiers, qui est évaluée selon une périodicité semestrielle.

Les centres d'exécution sont les différentes bourses de valeurs officielles des marchés respectifs où MoraBanc propose ce service, détaillés à l'annexe 1 de la présente politique.

### 4.1. Présélection et détermination des intermédiaires et des centres d'exécution

Lors de la présélection des intermédiaires et des centres d'exécution, divers aspects sont pris en considération, parmi lesquels on retiendra les suivants :

- **Prix et coûts:** le prix de l'opération et les coûts qui lui sont associés constituent un facteur déterminant au moment de sélectionner les intermédiaires ou les centres d'exécution potentiels et finaux, pour autant qu'il y ait plusieurs centres d'exécution, étant donné que le résultat des deux composants est supporté par le client.
- **Stabilité des prix et liquidité:** la régularité des prix publiés, comprise comme le fait que les variations se fondent sur des mouvements de marché, sans oscillations injustifiées, et la capacité de chaque intermédiaire et centre d'exécution potentiel de fournir de la liquidité pour un instrument financier déterminé, sont également essentielles à l'heure de choisir entre divers centres d'exécution alternatifs.
- **Exécution et liquidations efficaces:** un autre facteur important est la capacité des intermédiaires financiers ou des centres d'exécution sélectionnés pour exécuter et liquider l'opération dans les termes appropriés, avec la rapidité, l'efficacité et la qualité requises, de sorte à minimiser les incidents au niveau du mode opérationnel quotidien. Dans ce sens, les données statistiques comparatives

susceptibles d'exister sur la qualité de service des intermédiaires et des centres d'exécution doivent être prises en considération.

- **Entités leaders sur le marché:** seules les entités prépondérantes sur le marché sont prises en considération, en tenant compte de variables, telles le leadership dans le secteur, l'appartenance à d'importants groupes entrepreneuriaux sur le marché ou la qualité des services proposés.
- **Plateformes technologiques appropriées:** entendues comme le respect des exigences fixées concernant la sécurité, le niveau du service, la maintenance et l'entretien, la révision et la mise à jour des plateformes, les contrôles de qualité, les procédures pour résoudre d'incidents, d'audits, etc.

Une fois les intermédiaires et les centres d'exécution potentiels sélectionnés, conformément aux aspects détaillés ci-dessus, ceux qui finalement seront choisis sont déterminés sur la base des facteurs d'évaluation suivants :

- prix
- coût
- rapidité
- probabilité d'exécution et de liquidation
- volume
- nature ou
- toute autre considération pertinente pour exécuter l'ordre

Les facteurs quantitatifs déterminants pour sélectionner intermédiaires et centres d'exécution sont le prix et les coûts. La qualité de gestion et l'expérience avérée sont également des facteurs pris en considération.

Vue la similitude entre tous les intermédiaires et les centres d'exécution potentiels quant au facteur d'évaluation principal (prix et coûts), des facteurs d'évaluation additionnels ont été examinés, tels:

- Avantages en connexions et plateformes.
- Accès aux principaux marchés à l'échelle mondiale (cf. la liste figurant à l'annexe 1).

La pondération de ces facteurs a été assignée conformément à la nature des instruments financiers, détaillée dans la matrice de mérite.

Compte tenu toujours des critères et des facteurs susmentionnés, la banque adopte toutes les mesures raisonnables vis-à-vis des intermédiaires et des centres d'exécution sélectionnées, notamment en révisant leurs politiques de meilleure exécution ou l'information que les entités exécutrices ont fournie à la banque quant à leurs procédures de gestion et d'exécution d'ordres ou à toute autre information raisonnable disponible, ainsi qu'en tenant compte de la nature de l'instrument financier visé par l'ordre du client, afin de garantir que toutes les mesures de gestion et d'exécution ont bien été prises pour permettre à MoraBanc de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client lorsqu'elle transmet et exécute les ordres à d'autres entités .

## 5. Liste des intermédiaires et des centres d'exécution sélectionnés par type d'instrument financier

Compte tenu des facteurs de présélection détaillés dans le précédent paragraphe, et afin de se conformer à la présente politique, la banque a sélectionné un ensemble d'entités qui, systématiquement, permettent raisonnablement d'espérer obtenir un résultat au moins aussi favorable que celui de n'importe quelle autre entité alternative.

L'annexe 2 de ce document donne, en détail, la liste des intermédiaires et des centres d'exécution pour chaque instrument financier soumis à la présente politique.

### 5.1. Revenu variable

Pour ce genre de produit, MoraBanc se définit comme récepteur et transmetteur, étant donné que l'entité n'est membre d'aucune bourse internationale et qu'elle doit sélectionner un ou plusieurs intermédiaires financiers pour qu'il/s exécute/nt les ordres dans la bourse correspondante.

Compte tenu de la diversité des marchés, il se peut qu'il y ait plus d'un d'intermédiaire sur la chaîne d'exécution si des ordres sont adressés à un intermédiaire qui n'est pas membre de la bourse correspondante.

Les critères de sélection d'intermédiaires pour le traitement et l'exécution des ordres de valeurs de revenu à taux variable sont ceux accordés dans la matrice de mérite et détaillés au paragraphe 4 de la présente politique.

Les opérations sur le marché pink sheet sont détaillées à l'annexe 3.

### 5.2. Revenu fixe

Les opérations avec ce genre d'instruments se fait contre le propre portefeuille de MoraBanc, et en aucun cas la banque ne reçoit d'ordres de ses clients ni les transmet à un tiers pour leur exécution comme simple intermédiaire, mais elle agit, au contraire, directement comme contrepartie de ses clients.

### 5.3. Fonds d'investissement de MoraBanc Asset Management

La banque exécute les ordres de ses clients dans la société gestionnaire du groupe comme unique centre d'exécution disponible pour ce genre de produits. La société gestionnaire est :

Mora Gestió d'Actius, SAU (MoraBanc Asset Management)  
Rue de l'Aigüeta,  
AD500 Andorra la Vella  
Numéro d'autorisation de l'AFA: D/97/1527



#### 5.4. Fonds d'investissement d'autres gestionnaires

Pour ce genre de produits, MoraBanc se définit comme réceptrice et émettrice et sélectionne les intermédiaires pour qu'ils exécutent les ordres.

Pour la sélection d'intermédiaires ou de centres d'exécution, les facteurs pris en considération sont ceux qui affectent la qualité de la gestion, tels les coûts ou l'accessibilité à des moyens électroniques.

#### 5.5. Produits dérivés cotés sur des marchés organisés

N'étant membre d'aucun marché organisé d'instruments dérivés à l'échelle internationale, MoraBanc se définit comme réceptrice et émettrice et sélectionne un ou plusieurs intermédiaires financiers afin qu'il ou ils exécute/nt les ordres sur le marché de produits dérivés correspondant.

Compte tenu de la diversité des marchés, il se peut qu'il y ait davantage d'intermédiaires sur la chaîne d'exécution, lorsque les ordres sont adressés à un intermédiaire qui n'est pas membre du marché correspondant.

Les facteurs d'évaluation quantitatifs principaux sur lesquels se fonde la sélection de cet intermédiaire pour accéder aux centres d'exécution sont les prix et coûts, qui se situent à un niveau similaire à ceux des autres intermédiaires potentiels analysés, raison pour laquelle des facteurs d'évaluation qualitatifs additionnels ont été analysés, comme les plateformes utilisées, par exemple.

#### 5.6. Produits dérivés sur des marchés non organisés

Les opérations de dérivés sur des marchés non organisés peuvent se faire contre le propre portefeuille de MoraBanc.

#### 5.7. Produits structurés

Les opérations sur des produits structurés émis par MoraBanc peuvent être effectuées contre son propre portefeuille, tandis que les opérations sur des produits structurés émis par une entité autre que MoraBanc (émetteur externe) sont exécutées au travers de l'intermédiaire avec qui est conclue l'opération.

### 6. Instructions spécifiques

Lorsqu'un client transmet des instructions spécifiques sur l'exécution de son ordre, MoraBanc est tenue de l'exécuter conformément à celles-ci, de sorte que les instructions spécifiques du client prévalent sur les aspects recueillis dans la présente politique. Pour les autres attributs de l'opération sur lesquels il n'y a pas d'instructions spécifiques, sont suivis les préceptes qui peuvent être applicables de la présente politique.

### 7. Ordres limités

Conformément à l'article 37.8 de la Loi 8/2013, MoraBanc adopte «des mesures destinées à faciliter l'exécution, le plus rapidement possible, des ordres des clients à un prix limité quant aux actions admises à négociation sur un marché réglementé qui ne soient pas immédiatement exécutées aux conditions existantes de marché». La banque doit également «rendre immédiatement publique ledit ordre du client

à prix limité, hormis indication contraire du client, de sorte que les participants au marché puissent accéder facilement à cet ordre».

## 8. Communication aux clients

La politique est à la disposition des clients aussi bien sur le site web, [www.morabanc.ad](http://www.morabanc.ad), que dans les bureaux et agences de MoraBanc.

## 9. Révision de la politique de gestion et d'exécution des ordres

Afin de garantir que la politique implique l'adoption de toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, MoraBanc supervise, sur une périodicité annuelle ou chaque fois qu'intervient sur le marché un changement normatif qui affecte la politique, l'application des exigences qu'elle contient et, le cas échéant, fait également les modifications nécessaires pour corriger toute déficience quant à :

- La validité de la matrice de mérite qui sélectionne les différents intermédiaires identifiés comme centres d'exécution des ordres des clients, s'ils prêtent le service de réception et de transmission, et des propres centres d'exécution s'ils fournissent le service d'exécution des ordres pour le compte des clients.
- L'adéquation des centres d'exécution sélectionnés pour offrir le meilleur résultat possible pour les ordres des clients, conformément à la méthodologie qu'établit la présente politique.

L'efficacité de la présente politique doit également être vérifiée périodiquement et, en particulier la qualité d'exécution des entités qui y sont incluses. Toute possible déficience doit, le cas échéant, être résolue.

MoraBanc fournit aux clients les informations relatives à tout changement important de la présente politique.

## 10. Cadre juridique

La présente politique a été rédigée conformément à la législation en vigueur.

### Réglementation andorrane :

- Texte consolidé de la loi 8/2013, du 9 mai, relative aux exigences organisationnelles et aux conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, les abus de marché et les contrats de garantie financière.
- Règlement de développement de la loi 8/2013, du 9 mai, relative aux exigences organisationnelles et aux conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, les abus de marché et les contrats de garantie financière.

## ANNEXE 1. CENTRES D'EXÉCUTION POUR REVENU VARIABLE

Pays	Centre d'exécution
<b>Allemagne</b>	Xetra Frankfurt Berlin Hambourg Düsseldor
<b>Australie</b>	Sydney
<b>Autriche</b>	Vienne
<b>Belgique</b>	Bruxelles
<b>Canada</b>	Toronto Montréal Vancouver
<b>Danemark</b>	Copenhague
<b>Espagne</b>	Mercado Continuo Madrid Barcelone Valencia MARF MAB Latibex
<b>États-Unis</b>	Amex Nyse Nasdaq Arca
<b>Finlande</b>	Helsinki
<b>France</b>	Paris Nouveau Marché
<b>Grèce</b>	Athènes
<b>Hongrie</b>	Budapest
<b>Irlande</b>	Dublin
<b>Italie</b>	Milan
<b>Japon</b>	Tokyo Osaka Jasda
<b>Norvège</b>	Oslo
<b>Pologne</b>	Varsovie
<b>Portugal</b>	Lisbonne
<b>Royaume-Uni</b>	Londres
<b>Suède</b>	Stockholm
<b>République tchèque</b>	Prague
<b>Singapour</b>	Singapour
<b>Afrique du Sud</b>	Johannesbourg
<b>Suisse</b>	VIX
<b>Chine</b>	Hong Kong

## ANNEXE 2. RÉSUMÉ D'INSTRUMENTS, INTERMÉDIAIRES\* ET CENTRES D'EXÉCUTION

Instruments	Type de marché	Intermédiaire*	Centre d'exécution
<b>Revenu variable</b>	Marchés organisés	Instinet Stiffel KBC Oddo Securities Nomura Mirabaud JB Capital JP Morgan Kepler Morgan Stanley Banc de Sabadell Société Générale Ahorro Corporación Beka Santander Flow Traders Intermoney Inversis StoneX Bestinver	Bourses marchés internationaux
<b>Revenu fixe</b>	Marché OTC	Portefeuille propre	Portefeuille propre
<b>Fonds d'investissement MoraBanc Asset Management</b>	Marché OTC		Mora Gestió d'Actius, SAU
<b>Fonds d'investissement d'autres gestionnaires</b>	Marché OTC	Allfunds Quintet Bank MFEX	Gestionnaires internationaux agréés
<b>Dérivés</b>	Marchés organisé	Altura Markets	Bourses marchés
	Marchés OTC	Portefeuille propre MoraBanc	Portefeuille propre MoraBanc
<b>Produits structurés</b>	Marché OTC	Portefeuille propre MoraBanc	Portefeuille propre MoraBanc

\*Sont inclus les principaux.

### **ANNEXE 3. OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ PINK SHEET**

MoraBanc n'admettra aucun ordre à revenu variable qui répond à au moins une des conditions suivantes :

- Prix égal ou inférieur à 0,05 \$ et classé dans les trois niveaux inférieurs du marché OTC (Grey Market OTC, Pink No Information, OTC Pink Limited Information).
- Classé Caveat Emptor par OTC, quel que soit le niveau de marché (« l'acheteur assume le risque »).
- Suspendu par la SEC (pendant la période de suspension).



**[morabanc.ad](http://morabanc.ad)**

Mora Banc Grup SA. Núm. registre AFA: EB06/95